



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-6499**  
**portant autorisation au titre du code de l'environnement de construction de la station**  
**d'épuration de l'agglomération de Port-Leucate**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-6, L 2224-10 à 15, L 2224-17, R 2224-6 à R 2224-17,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

**VU** le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage des boues sur sols agricoles,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Salses-Leucate approuvé le 7 juillet 2004,

**VU** le dossier déposé le 31 octobre 2007 par Monsieur le Maire de Leucate, et ses compléments,

**VU** la déclaration de recevabilité du dossier en date du 4 juillet 2008,

**VU** la décision n° E08000208/34 en date du 17 juillet 2008 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Emmanuel NADAL en qualité de commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4989 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête qui s'est déroulée du 27 août 2008 au 29 septembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Leucate,

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate du 25 août 2008,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de Leucate,

**VU** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2008,

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 novembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Port-Leucate, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en place d'un traitement secondaire, au plus tard le 31 décembre 2000,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la commune de Leucate n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Port-Leucate avec les obligations rappelées ci-dessus alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

**CONSIDERANT** que pour ce faire la commune de Leucate a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2007-11-3550 du 28 novembre 2007 de respecter un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de Port-Leucate visant à une mise en conformité au plus tard le 30 mars 2010,

**CONSIDERANT** l'urgence de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Port-Leucate,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser la commune de Leucate à réaliser les travaux de construction de la station d'épuration de Port-Leucate sur la parcelle DZ 1, commune de Leucate, ainsi que les aménagements de réseaux nécessaires,
- d'autoriser l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement, et les rejets correspondants.

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 et R 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : - supérieure à 600 kg/j de DBO5	Autorisation

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché public, doivent préalablement être portées à la connaissance du préfet.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

### 3-1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de refoulement ne sont équipés d'aucun système de by-pass ou de trop-plein. Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

### 3-2 Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,
- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Leucate devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques.

Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **3-3 Travaux de fiabilisation du réseau**

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

### **3-4 Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée et Corse.

### **3-5 Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu pour permettre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET**

### **4-1 Caractéristiques des installations de traitement**

Le système de traitement est composé d'une filière biologique, et d'un traitement tertiaire bactériologique.

Le traitement tertiaire est assuré par quinze (15) bassins d'infiltration existants implantés sur la dune de la Corrège. Ces bassins reçoivent également les effluents traités de la station d'épuration de Leucate Village/Plage.

Chaque bassin présente une superficie de 750 m<sup>2</sup> et une capacité hydraulique de 600 m<sup>3</sup>/j. Le système d'alimentation des bassins permet un apport séquentiel par bâchées.

La filière de traitement biologique à construire est de type biofiltration et composée de :

- un dégrilleur automatique fin
- un bassin tampon de 1000 m<sup>3</sup>
- un dessableur-dégraisseur
- une unité de réception des matières de curage
- un traitement primaire physico-chimique composé :
  - o d'une bache de coagulation
  - o d'une bache de floculation
  - o d'un ouvrage de décantation lamellaire
- un étage de traitement biologique par biofiltration composé de huit biofiltres
- une bache de stockage des eaux de lavage des filtres
- un poste de refoulement des eaux traitées
- un dispositif de déshydratation des boues de type centrifugeuses
- une filière de désodorisation.

Les données de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes :

	Temps sec	Temps de pluie
<b>Charges hydrauliques</b>		
Débit journalier	5610 m <sup>3</sup> /j	6060 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	420 m <sup>3</sup> /h	560 m <sup>3</sup> /h
<b>Charges polluantes</b>		
DBO5	2413 kg/j	2620 kg/j
DCO	5506 kg/j	5980 kg/j
MES	2693 kg/j	2910 kg/j
NTK	816 kg/j	870 kg/j
PT	72 kg/j	77 kg/j

Le débit de référence de la station d'épuration correspond au débit de pointe de temps de pluie, pour une pluie de fréquence mensuelle, d'intensité 7,2 mm et de durée 1 heure.

#### 4-2 Lieu et mode de rejet

Les effluents traités sont rejetés, après infiltration, dans la nappe sous-jacente aux bassins de la Corrège.

#### 4-3 Niveaux de rejet

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers, avant infiltration dans les bassins de la Corrège, doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement. Pour le paramètre MES, le respect de la concentration est exigé afin d'assurer un bon fonctionnement des bassins d'infiltration.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	20 mg/l	-

Après infiltration dans la nappe sous-jacente aux bassins de la Corrège, la qualité des eaux de la nappe, côté étang de Saises-Leucate, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration Eté	Concentration Hiver
E.coli / 100 ml	1 000 / 100 ml	10 000 / 100 ml
Entérocoques / 100 ml	100 / 100 ml	1 000 / 100ml

(la période d'été considérée comprend 4 mois, de juin à septembre)

Les valeurs en E.Coli et Entérocoques sont mesurées dans la nappe par le biais d'un piézomètre situé à une distance minimale de 60 mètres des bassins. Sa localisation précise fera l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **4-4 Gestion des sous-produits**

Les boues sont évacuées vers l'unité de compostage Bioterra de Narbonne.

Les autres sous-produits font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les sables sont lavés afin de pouvoir être réutilisés,
- les graisses sont traitées sur le site de la station.

Les conventions de prise en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station.

#### **4-5 Fiabilité des installations et formation du personnel**

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates, etc..., doivent être fiabilisés.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme. Le poste de refoulement n°9 sera équipé d'une pompe de secours. Un groupe électrogène protégera le site de la station d'épuration des coupures de courant.

Avant sa mise en service la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de 6 mois suivant le choix du constructeur de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET CONTROLES**

La commune de Leucate ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

#### **5-1 Manuel d'autosurveillance**

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du manuel devra être effectuée avant la mise en service de la station d'épuration.

### 5-2 Appareillage et procédures d'analyses

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il devra être installé :

- un dispositif d'enregistrement de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties intervenant en cours de traitement (bypass, trop-plein),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et sur les sorties de la station d'épuration, asservi au débit,
- un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente aux bassins d'infiltration de la Corrége, côté étang de Salses-Leucate.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et dans le piézomètre, pour validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

### 5-3 Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station est la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (en nombre de jours par an)
Débit	365
MES	52
DBO5	24
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues ( quantité de matière sèche)	52

Les paramètres E.Coli et Entérocoques dans les eaux de la nappe, côté étang de Salses-Leucate, sont contrôlés par le biais du piézomètre prévu à l'article 4.3 du présent arrêté. Vingt-quatre (24) mesures annuelles sont réalisées, dont au minimum 16 durant la période d'été.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### 5-4 Règles de tolérance

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus par l'article 4-3 du présent arrêté pourra être :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### **5-5 Surveillance des ouvrages de collecte**

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires ...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

#### **5-6 Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur**

En complément des contrôles prévus à l'article 5-3 du présent arrêté, un réseau de piézomètres est mis en place afin de suivre l'évolution de la nappe et sa qualité, sous les bassins et de part et d'autre du massif filtrant, côté étang et côté mer. La localisation des piézomètres sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Avant la mise en service de la station d'épuration la commune de Leucate soumettra pour validation au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) un protocole précisant la localisation des piézomètres et les modalités de surveillance (périodes et fréquences des suivis, paramètres qualitatifs).

#### **5-7 Transmission des résultats**

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **5-8 Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également la synthèse commentée des résultats de la surveillance du milieu récepteur.

#### **5-9 Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La commune de Leucate et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risques pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS**

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, et en cas d'incident ou d'accident sur la station ou le système de collecte.

#### **ARTICLE 8 : GESTION DES NUISANCES**

Nuisances olfactives : les nuisances olfactives sont limitées par l'intégration des ouvrages dans un bâtiment, et le traitement de l'air vicié.

Nuisances sonores : les nuisances sonores sont traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs sont capotés ou installés dans des locaux insonorisés. L'émergence sonore en limite de clôture doit respecter les seuils fixés par le code de la santé publique en période diurne et nocturne.

## **ARTICLE 9 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT**

### **9-1 Mesures générales relatives à la phase chantier**

Toutes mesures seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants ou tout déversement accidentel de produits polluants.

La station d'épuration actuelle sera maintenue en service pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration.

### **9-2 Mesures compensatoires relatives aux incidences sur les habitats d'oiseaux**

Des mesures seront prises afin d'atténuer l'impact des travaux de construction de la station d'épuration :

- Les travaux lourds (terrassements généraux, défrichements) seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à juillet). Les autres travaux réalisés durant cette période devront faire l'objet d'une attention particulière. A cet effet une inspection au minimum hebdomadaire sera réalisée autour de l'emprise du projet afin de vérifier l'absence de nids ou de formation de couples.
- Un suivi sera réalisé pendant les périodes de migration afin d'analyser le comportement des oiseaux face aux engins de levage du chantier sur le couloir de migration : risques de collision ou de décalage du passage des oiseaux.
- La perte d'habitats de nidification sera compensée par l'installation de nichoirs (mésanges, huppés, chouettes, ...) sur le bâtiment de la station d'épuration et dans les milieux environnants.
- L'éclairage nocturne du bâtiment de la station d'épuration sera adapté afin de respecter le repos des espèces présentes sur l'étang de Salses-Leucate et ne pas perturber la migration nocturne.
- Des essences locales d'arbustes seront plantées autour du bâtiment de la station d'épuration.

Les résultats des inspections et suivis visés ci-dessus sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à la DDAF. En fonction des résultats le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes mesures correctives nécessaires.

### **9-3 Mesures d'accompagnement relatives au peuplement forestier de la Pinède de la Corrège :**

Afin d'assurer la pérennité du peuplement forestier la commune de Leucate devra :

- protéger le peuplement vis-à-vis du risque d'incendie par débroussaillage sur 50 mètres autour des installations de la station d'épuration, et de la piste cyclable,
- assurer la pénétrabilité du massif par les moyens de secours,
- proposer un plan de gestion des boisements avec pour objectif la conservation de l'état boisé à long terme.

### **9-4 Mesures relatives à l'impact paysager**

Un soin particulier sera apporté au traitement architectural et à l'intégration du bâtiment de la station d'épuration dans la pinède afin de limiter son impact visuel.

#### **9-5 Réhabilitation du site en contrebas du pont de la Corrège**

Les aménagements sur ce site consistent en :

- une mise en défens afin de préserver les éléments floristiques patrimoniaux recensés dans l'étude comparative annexée à la demande d'autorisation, limiter le dérangement pour l'avifaune, et permettre la réintroduction d'espèces protégées (gravelots à collier interrompu, alouettes calandrelles, sternes naines),
- l'arrachage contrôlé de plantes envahissantes.

Les modalités précises d'aménagement seront définies en concertation avec les services de l'Etat et la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Saises-Leucate, et avec l'accord du gestionnaire du Domaine Public Maritime.

#### **ARTICLE 10 : SITE DE LA STATION**

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Leucate.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Leucate.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 – EXECUTION**

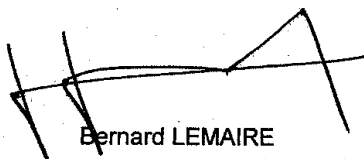
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,  
Monsieur le Maire de Leucate,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Leucate.

CARCASSONNE, le 28 novembre 2008

Le préfet,



Bernard LEMAIRE